CESE Wallonie

Pôle
Environnement

AVIS

ENV.25.113.AV

Permis unique visant la création d'un parc de six éoliennes (Elicio) à OREYE – Recours

Avis adopté le 26/11/2025

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 48
pole.environnement@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Recours
- *Rubrique(s) :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* Elicio n.v
- *Auteur de l'étude :* Sertius scrl
- *Autorité compétente :* Gouvernement wallon

Avis :

- *Référence légale :* Art. 52 de l'AGW du 04 juillet 2002 [1]
- *Date de réception du dossier :* 23/10/2025
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 2/12/2025 (40 jours)
- *Portée de l'avis :* Opportunité environnementale du projet
- *Visite de terrain :* 20/11/2025
- *Audition :* 24/11/2025

Projet :

- *Localisation :* Chaussée romaine, au lieu-dit « Paradis »
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise l'implantation et l'exploitation de 6 éoliennes d'une hauteur de 150 m sur le territoire de la commune d'Oreye jouxtant la frontière linguistique entre les entités d'Oreye (Wallonie), Vechmaal et Horpmaal (commune de Heers, Flandre). Celles-ci présentent une puissance électrique individuelle maximale de 3,6 MW (21,6 MW électrique au total).
Une première demande a été introduite pour ce projet en septembre 2014. Le permis a été refusé par les fonctionnaires technique et délégué en 2015. Il a été ensuite octroyé sur recours auprès du Ministre en 2016. En 2019, le permis est annulé à la suite d'un recours au Conseil d'Etat.
Dans ce cadre, le demandeur a souhaité que l'auteur d'étude réalise une mise à jour complète de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE) et un premier complément d'EIE a été réalisé (2019). Le permis a été octroyé en 2020 puis annulé une nouvelle fois au Conseil d'Etat en juin 2025 au motif que certaines instances auraient dû être consultées à la suite du complément d'EIE.
La demande objet du présent avis consiste en une nouvelle introduction du dossier afin qu'il soit réinstruit. Il est accompagné d'un nouveau (second) complément à l'EIE de 2014. Il s'agit principalement d'une mise à jour du contexte local et de l'évaluation des incidences sur certains secteurs environnementaux selon la réglementation actuelle, à savoir principalement l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2021 (M.B. du 27 avril 2021) portant sur les conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale ou supérieure ou égale à 0,5 MW en région wallonne. De nouveaux modèles ont été étudiés afin de tenir compte des meilleures techniques disponibles mais les positions et dimensions des éoliennes sont inchangées et les puissances sont similaires aux modèles autorisés dans le permis unique de 2020.

[1] Arrêté du gouvernement wallon relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

1. AVIS

Préambule :

Ce dossier initié en 2014 n'a pas fait l'objet d'un avis du Pôle Environnement mais de son prédécesseur, le CWEDD[2], en première instance.

À la suite du dernier arrêté en annulation du Conseil d'Etat (voir brève description dans l'encadré des données introductives), le dossier de recours analysé aujourd'hui est accompagné d'un nouveau complément d'EIE consistant essentiellement en une mise à jour :

- du contexte local ;
- des modèles d'éoliennes afin de tenir compte des meilleures techniques disponibles. Les positions et dimensions des éoliennes sont toutefois inchangées ;
- de l'évaluation des incidences selon la réglementation actuelle et au regard de l'évolution de la littérature, des guides méthodologiques ou encore de la jurisprudence du Conseil d'Etat. Ainsi, de nouveaux relevés oiseaux et chiroptères ont été réalisés notamment.

Le Pôle note que le cadre de référence de 2013, reste d'application dans le cadre de la procédure en cours.

1.1. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement émet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques du Pôle expliquées ci-dessous sont prises en compte.

En effet, le Pôle constate que le projet s'installe sur un site présentant un bon potentiel venteux et permet, dans la limite des modèles d'éoliennes pouvant être envisagés dans le cadre de la procédure d'instruction en cours, une bonne exploitation de celui-ci compte tenu des contraintes locales. Le Pôle encourage toutefois vivement le demandeur à envisager la possibilité d'y implanter des éoliennes de modèles davantage en lien avec les développements actuels (éoliennes plus hautes et plus puissantes).

En ce qui concerne les impacts sur les oiseaux des plaines agricoles, le Pôle constate, comme ailleurs en Wallonie, la confirmation du déclin de la présence du Busard cendré et des Pluviers doré et guignard. Ces derniers perdent de plus en plus de haltes migratoires par la démultiplication des parcs éoliens notamment, sans que cet impact ne puisse être compensé. Toutefois ces espèces sont encore observées occasionnellement dans les plaines agricoles présentes au nord et au sud du projet. La présence des autres Busards est aussi plus marquée dans ces deux plaines. Ces constats laissent à penser qu'elles sont plus favorables à l'accueil de ces espèces.
Ainsi, malgré les impacts locaux forts identifiés sur plusieurs de ces espèces, en raison d'une part, de la préservation encore actuelle des 2 plaines agricoles au nord et au sud du projet et d'autre part de l'absence d'espèces d'oiseaux désignées comme espèce objectif du site Natura 2000 le plus proche (BE 2200038)[3], le Pôle estime que le projet s'implante au niveau de la plaine la plus apte pour exploiter le bon potentiel venteux de la zone. Pour le Pôle, la réalisation du projet avec le placement des mesures compensatoires dans la plaine agricole au sud du projet ne devrait plus permettre d'y envisager l'installation d'un autre parc éolien.

[2] Conseil wallon pour le Développement durable – Référence de l'avis : CWEDD/15/AV.770 du 22/06/2015.
[3] Site Natura 2000 « Bossen en kalkgraslanden van Haspengouw » (code BE2200038) situé à environ 690 m au nord-est du projet.

En ce qui concerne les chauves-souris, le Pôle apprécie la prise en compte de l'effet d'effarouchement dans le nouveau complément d'étude fourni. Il constate que parmi les espèces sensibles à cet effet, dont les 3 espèces désignées en objectif dans le site Natura 2000 le plus proche[4], très peu d'individus ont été contactés lors des relevés effectués et aucune concentration n'a pas pu être mise en évidence. Ce constat permet effectivement d'exclure des impacts significatifs négatifs sur les populations de ces espèces. Il en est de même sur toutes les espèces sensibles aux collisions grâce aux mesures de bridage.

Concernant le paysage, le Pôle estime que la dépréciation patrimoniale du paysage traversé par l'antique chaussée romaine est relative étant donné son usage en route nationale (N63) à cet endroit, la présence d'alignements d'arbres et une bonne lisibilité du projet dans les perceptions du paysage possibles.

Enfin, le Pôle appuie l'ensemble des recommandations de l'EIE. Il insiste particulièrement sur celles relatives au milieu biologique.

1.2. Avis sur la qualité du complément d'étude d'incidences sur l'environnement (CEIE)

Le Pôle apprécie notamment la réalisation de nouveaux relevés biologiques et l'intégration de l'effet d'effarouchement déjà mentionné précédemment dans l'analyse de l'impact sur les chauves-souris.

Il regrette néanmoins l'absence de prise en compte/mention des données relatives aux espèces d'oiseaux et de chiroptères protégées reprises dans les formulaires standards de données publiés par la Commission européenne. Elles auraient permis une objectivation précise des constats relevés ci-dessus confirmant les conclusions du CEIE relatives aux impacts sur ces espèces. Pour le Pôle, le référentiel des populations à l'échelle de la Wallonie seul n'est pas pertinent dans le cas d'espèce. Il s'agissait de se référer au domaine biogéographie atlantique belge puisque la Flandre est tout aussi concernée par l'impact sur ces espèces.

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de détails et insiste sur l'urgence de mettre en place une vision globale. Rappelons que la Directive (UE) 2023/2413 du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil, prévoit en ses articles 15 ter et 15 quater :

- « *Au plus tard le 21 mai 2025, les États membres procèdent à une cartographie coordonnée en vue du déploiement de l'énergie renouvelable sur leur territoire, afin de recenser le potentiel national et les*

[4] Murin de Bechstein (Myotis bechsteini), Murin des marais (Myotis dasycneme) ; Murin à oreilles échancrées (Myotis emarginatus)

zones terrestre [...] qui sont nécessaires pour l'établissement d'installations d'énergie renouvelable et leurs infrastructures connexes [...] qui sont nécessaires pour atteindre au minimum leurs contributions nationales à l'objectif global de l'Union en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030 fixé dans l'article 3, paragraphe 1, de la présente directive » ;

- « *Au plus tard le 21 février 2026, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes adoptent un ou plusieurs plans désignant, comme un sous-ensemble des zones visées à l'article 15 ter, paragraphe 1, des zones d'accélération des énergies renouvelables pour un ou plusieurs types de sources d'énergie. [...] Dans ces plans, les autorités compétentes : a) désignent des zones terrestres, [...] suffisamment homogènes dans lesquelles le déploiement [...] d'énergie renouvelable ne devrait pas avoir d'incidence importante sur l'environnement, compte tenu des particularités de la zone sélectionnée [...]* ».

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

Quelle est la composition du Pôle ?
Quelles sont les missions du Pôle ?
Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

➔ Consultez https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?

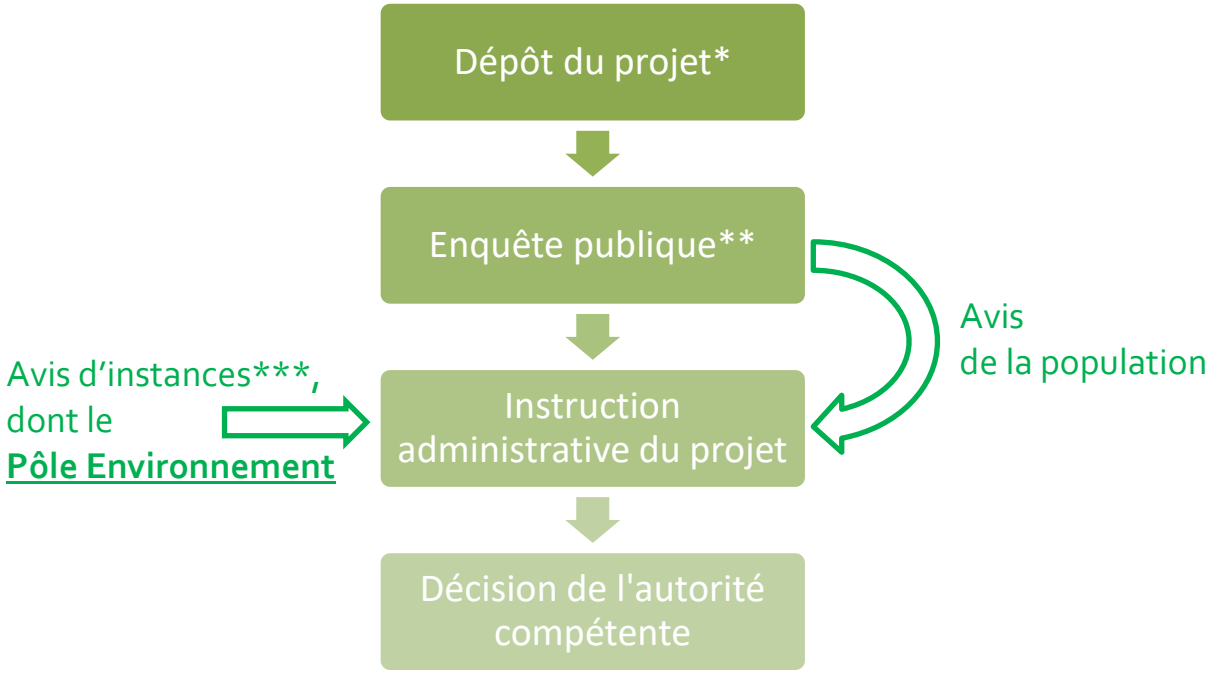

* Demande de permis ou projet de plan ou programme
** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur…
*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire…

Notes :
- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.